

### **Obligation d'annoncer et de renseigner**

Les personnes assurées, ainsi que les bénéficiaires de rente et leurs survivants, sont tenus de donner à l'ASMAC Fondation pour indépendants (dénommé ci-après « Fondation ») tous les renseignements complets et véridiques sur les faits essentiels ayant trait à leurs relations avec la Fondation et de fournir toutes les pièces justificatives requises. De ce fait, vous évitez les désagréments que constituent la notification par votre caisse de pensions d'une injonction de rembourser ou le report du versement de vos prestations.

Les personnes assurées, ainsi que les bénéficiaires de rente et leurs survivants, ont l'obligation de communiquer les informations et changements par écrit :

- tout changement de domicile ou de coordonnées de paiement ;
- une copie de l'attestation de départ délivrée par le contrôle des habitants si le domicile est transféré à l'étranger ou une copie de l'attestation d'arrivée en Suisse si le domicile y est à nouveau transféré ;
- tout changement qui est de nature à influencer le droit aux prestations :
  - changement de nom et d'état civil (par exemple divorce, mariage, partenariat enregistré) ;
  - décès du bénéficiaire de rente ;
  - décès d'un enfant ayant droit à une rente ;
  - interruption ou fin de la formation des enfants de plus de 18 ans bénéficiant encore de prestations.

La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de l'inobservation de l'obligation d'annoncer et de renseigner. Celui qui ne remplit pas son obligation d'annoncer et de renseigner répond des frais causés à la Fondation pour le travail supplémentaire y relatif.

### **Attestations de formation pour les rentes pour enfant**

Les enfants en formation dès l'âge de 18 ans et jusqu'à leurs 25 ans révolus ont droit à une rente pour enfant. La décision de la caisse de compensation compétente est déterminante. Les ayants droit sont tenus de remettre régulièrement une attestation de formation valable ainsi que la décision de la caisse de compensation. En l'absence d'attestation, la rente pour enfant sera automatiquement suspendue et versée ultérieurement après réception et vérification du justificatif.

### **Rentes de conjoint ou de partenaire**

Le contrôle du droit à une rente (certificat d'état civil) est réalisé chaque année, directement auprès des ayants droit par courrier ou au moyen d'un formulaire. L'état civil doit être certifié par la commune ou l'office de l'état civil ou, dans le cas des rentiers étrangers, par l'ambassade compétente.

### **Attestation de vie pour rentiers vieillesse**

Le contrôle annuel du droit à une rente (attestation de vie) n'est plus demandé par courrier. En tant qu'utilisateur systématique du numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13), la Fondation a accès à la banque de données UPI de la Centrale de compensation CdC à Genève. Nous examinons donc directement et régulièrement l'attestation de vie. Les rentiers étrangers, quel que soit leur pays de résidence et leur assujettissement à l'impôt à la source, sont tenus de continuer à fournir une attestation de vie annuelle.

En indiquant votre numéro AVS personnel (assurance sociale) ainsi que votre employeur dans toutes vos demandes et communications écrites, vous nous simplifiez grandement la tâche. D'avance, nous vous en remercions.